

collaboration et écarte toute intégration qui impliquerait un abandon, même limité, de la souveraineté nationale.

Jusqu'à présent, les décisions du Conseil ont été fondées sur le principe de l'unanimité, et il suffit du veto d'un seul pays pour infirmer une résolution.

Benelux

Les pays de l'Europe occidentale qui ont décidé les premiers de pousser plus avant leur intégration économique sont les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg. En 1944, avant même que la guerre fut terminée, ils avaient signé une convention douanière, qui fut ratifiée en 1947 par les gouvernements intéressés; aux termes de cette convention, un tarif douanier commun fut imposé en 1948 sur les produits importés de pays n'appartenant pas au "Benelux". Toutefois, la Convention de 1948 n'abolissait pas les tarifs douaniers ou autres barrières entravant la libre circulation des biens et des services entre les trois pays et ne prévoyait pas l'établissement d'un programme commun économique et financier à l'égard du monde extérieur (sauf en ce qui avait trait aux tarifs douaniers). En conséquence, les Pays-Bas et l'Union économique belgo-luxembourgeoise conservaient leurs systèmes de restrictions quantitatives et de contrôle des échanges et leurs autres instruments de politique économique intérieure ou extérieure. Cependant, l'intention originelle était la création d'une union économique complète; bien que les problèmes nombreux et complexes amenés par les différences de structure économique nationale aient pu retarder cette union des trois pays, on a vu au cours des années une évolution progressive vers un marché commun des biens et des services. En février 1958, bien que ce marché commun n'eût pas encore atteint son étape ultime, les trois pays ont signé un traité établissant officiellement l'existence de l'Union économique du Benelux.

Communauté européenne du charbon et de l'acier

En 1951, les six pays qui constituent aujourd'hui la Communauté économique européenne (Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas) ont formé la Communauté européenne du charbon et de l'acier, progrès considérable vers l'intégration économique dans ces importants secteurs industriels. Le traité prévoit la création d'un marché commun du charbon et de l'acier; entre les six pays, les tarifs douaniers et les contingents à l'importation pour ces produits ont progressivement été abolis ou réduits, de même que d'autres obstacles, comme la manipulation arbitraire des tarifs de transport-marchandises. La Haute Autorité de la Communauté se compose de neuf administrateurs, qui ont statut de fonctionnaires internationaux et ne sont pas les mandataires de leur pays d'origine. La Haute Autorité relève de l'Assemblée commune, dont les membres sont choisis, non par vote direct, mais par les parlements des pays membres; l'Assemblée se tient en contact avec les divers gouvernements par l'intermédiaire d'un Conseil des ministres. En outre, une Cour de justice interprète les termes du traité et en assure l'application par les pays membres et les organes de la Communauté. Ce tribunal peut connaître des appels émanant de ces organes ou d'établissements privés. Étant donné que la Haute Autorité agit de son propre chef, et que les organes de la Communauté peuvent en principe prendre des décisions par vote majoritaire, la Communauté européenne du charbon et de l'acier est revêtue de caractéristiques supranationales, à la différence de l'OECE. Sur ce modèle se